Province de HAINAUT
Arrondissement de CHARLEROI

Commune de GERPINNES

PERMIS D'URBANISME

Genre : Reconstruction et extension du manège

FORMULAIRE A
Article 386

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 2001/122
Réf. N°Urbanisme : F0413/52025/UAP/2001.37

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Société ADF MANÈGE DES QUATRE VENTS
relative à un bien sis à 6280 GERPINNES, Rue des Flaches n°131
et tendant à la reconstruction et extension du manège
Section A n°194G 196L, 195G, 190H, 188H

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 24 septembre 2001
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 316 à 323 et 385 à 387;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17°;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;
(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997 ainsi que les autres décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour;

VU notamment les articles 108 et 116 du Code précité relatifs à l'instruction des demandes de permis, et l'article 272 portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Société ADF MANÈGE DES QUATRE VENTS
Relative à un bien sis à 6280 GERPINNES, Rue des Flaches 131
Cadastré : section A n°194G 196L, 195G, 190H, 188H
Et tendant à la reconstruction et extension du manège

Attendu qu'il n'existe pour le territoire où se situe le bien, ni de plan communal d'aménagement, ni de lotissement approuvé;

Attendu que selon le plan de secteur de Charleroi, adopté par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone d'habitat;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Agriculture (services extérieurs) en date du 12 octobre 2001;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de l'Aménagement du territoire en date du 18 octobre 2001;

Vu l'avis favorable conditionnel du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports – Direction des Routes – en date du 2 octobre 2001;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément aux articles 330,11° et 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Considérant la configuration des lieux et le contexte bâti;

Considérant l'importance de la propriété;

Considérant que l'activité est déjà existante;

Considérant, au vu des travaux projetés, qu'il peut être fait application de l'article 111 du Code (bâtiment non conforme à la destination d'une zone);

Considérant que l'extension prévue se fait du côté de la voirie et reprend le recul de l'habitation sise à gauche;

Considérant que le choix des matériaux contribue à l'intégration du bâtiment en zone d'habitat et améliore la situation actuelle;

Considérant cependant que le recul par rapport aux limites mitoyennes gauches n'est pas clairement précisé;

Considérant que celui-ci doit être suffisant pour ne pas créer de nuisance au voisinage immédiat;

Au vu de ce qui précède,

AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires, sans préjudice du droit des tiers, àl a condition communale et aux conditions suivantes :

- ***le recul par rapport aux limites mitoyennes gauches sera de 10 mètres minimum;***
- ***les prescriptions d'alignement reprises dans la décision du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports – Direction générale des Autoroutes et des Routes – du 10 octobre 2001, références N°01/BAT/12/156/N574/248 N° Ch 2958 de sie, seront observées.***

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le permis est délivré à la Société ADF MANÈGE DES QUATRE VENTS aux conditions suivantes :

- **respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;**
- **installer un système d'épuration individuelle**

ART. 2 – Il est fait application des articles 87 §1-§2-§3 et 119 §2 et 134 et 139 du CWATUP repris à l'annexe 1.
ART. 3 – L'expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.
ART. 4 – Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandé, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.
ART. 5 – Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 13 décembre 2001

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire Communal,

Jean-Claude HAINAUT

Administration Communale - GERPINNES

Le Bourgmestre,

Roland MARCHAL

EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours, compté à partir de la réception de la décision du Collège des bourgmestre et échevins, et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Art. 87. §1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er. La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 119. §2. Dans les cas visés aux articles 107, §2, et 108, §4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117. Ce recours, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs.

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Art. 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;

2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.